

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Mauzac, le 13 mai 2002

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**CENTRE DE DÉTENTION
DE MAUZAC
N° /Sec/CD/MP

Le Directeur du Centre de Détention

à

Monsieur le Procureur Général
Cour d'appel de Montpellier
1, rue Foch
34023 MONTPELLIER**OBJET :** Dossier de LABORIE André.

Monsieur le Procureur,

Je vous prie de trouver ci-joint en retour, un dossier concernant LABORIE André, ce dossier ne concerne en rien le LABORIE André incarcéré au centre de détention Mauzac, probablement un homonyme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint,
Claire DOUCET

N°1

COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER 34023

Montpellier le
24/2/2000



SOIT TRANSMIS

à
M. LABORIE,
André

Tel: 04.67.14.53.50

Prière de renvoyer le présent bulletin avec les pièces annexées

En le priant de bien vouloir me faire parvenir un chèque de 2.322,00 libéré à l'ordre du Régisseur de la Cour d'Appel de Montpellier, ainsi que 63,50^F Colissimo en timbres afin d'obtenir la copie demandée.

Merci :

Le Régisseur C.A. Montpellier

le 25/3/2002

Reçu ci-joint. Vierge de la procédure, n'opposant au payement sans réversé depuis 1988, pièce de 31 juillet 2001, fait pour un ce que d'archi.

Reception & colis (procédure)



M. LABARRE

le 25/03/2002

Annexes le Procureur Général,

La huitième demande

- copie d'un PV qui effectivement est au dossier
- Un inventaire détaillé des pièces de la procédure

Il faut signaler que la copie du dossier a été fournie à la demande et que la régie est en attente du paiement c'est l'article R 165 du CPP qui prévoit le coût (3F la page)

- Il est hors de question d'établir un inventaire détaillé de la procédure, tel que prévu à l'article R 158 du CPP

Ces inventaires ont aujourd'hui réduits aux seuls pièces envoyés à la Cour de Cass. Depuis la dépêche du 6/09/99 (copie jointe) des P.P et P.G. Cour de Cass.

M. le SG ELANFOND

accusé
par
un
jour

3-6-2000
A

Je tenais d'avis de répondre à la huitième que sous condition de CAS.

- qu'il faut obtenir copie du PV demande moyennant paiement de 23 pages x 3 F
- que la copie entière de la procédure l'attent tous jours moyennant 2322 F + 63 F 50 de frais d'encre
- que l'entier dossier de la procédure est à la disposition au siège de la Cour Supérieure le 1/07/2000 date où toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier sont arrivés à la Cour de Cass.

N° 3

E4

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PERPIGNAN
Service de l'Audiencement
BP 921
66921 PERPIGNAN CEDEX

Tél : 04.68.51.96.50
04.68.51.96.52
Fax : 04.68.51.96.53

Perpignan, le 8 juillet 1999

Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de
Perpignan

Copie

À

Monsieur LABORIE André
2 Rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

OBJET : Demande de Copies de pièces pénales

AFFAIRE : LABORIE André
N° PARQUET : 98/62341
ORTC DU 03/03/1999

Monsieur,

Suite à votre demande de copies de pièces pénales en date du 26 JUIN 1999, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les pièces de procédures pénales ne sont délivrées qu'aux avocats.

Vous pouvez en revanche, venir consulter le dossier au service de l'audiencement, en ayant au préalable, pris contact avec ce service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées .

Le Procureur de la République



N°4

E3
[Signature]

Affaire no : 98/62341 30 JUN 1999
Nombre de décisions : 8

- 1) 10/10/98 REQUISITOIRE INTRODUCTIF CABINET 3 (Numéro de dossier: 98/079)
Concernant Prévenu M. LABORIE André
- 2) 12/10/98 MEMOIRE DONNEZAN 287,50 F
- 3) 03/11/98 MEMOIRE MANGIN 263.20 DANS LE 62544/98
- 4) 03/11/98 JONCTION VENANT DE L'AFFAIRE N° 98/62544
- 5) 03/11/98 JONCTION VENANT DE L'AFFAIRE N° 98/62461
- 6) 28/12/98 AUTRES COURRIER DE ME DESARNAUTS TRANSMIS CBT
- 3
- 7) 03/03/99 ORDONNANCE DE RENVOI (trib.correctionnel)
CABINET 3
Concernant Prévenu M. LABORIE André
- 8) 25/06/99 DEMANDE COPIES MR ANDRE LABORIE TRANSMISE SCE
AUDIENCEMENT

Mr. Trufflet,
vous avez le dossier
[Signature]
E. BOYER

Audience
A l'audience
André Laborie qui
est depuis retourné
à l'audience

N° 5

COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER 34023

Montpellier le
24/2/2000

SOIT TRANSMIS



à
M. LABORIE
André

Prière de renvoyer le présent bulletin avec les pièces annexées

Tel: 04.67.14.53.50

En le priant de bien vouloir me faire parvenir un chèque de 2.322,00 libellé à l'ordre du Régisseur de la Cour d'Appel de Montpellier, ainsi que ^{Colissimo} 63,50^F en timbres afin d'obtenir la copie demandée.

Je vous prie

Le Régisseur C.A. Montpellier

N° 5

COUR D'APPEL
de
MONTPELLIER - 34

Montpellier, le 29/2/2000 19

AUDIENCÉMENT PENAL

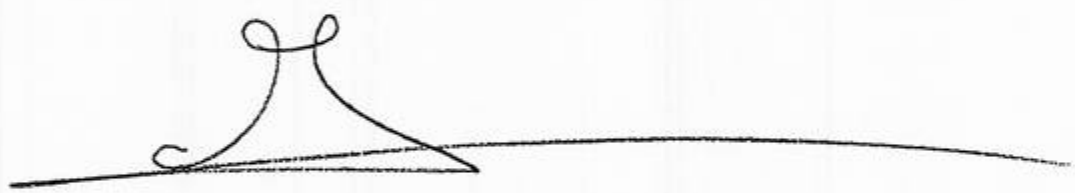
- En retour -

Pour jointure
au dossier
LABORIE -

SOIT TRANSMIS

à Monsieur le Procureur Général

La copie de Mr = LABORIE est disponible à la Régie
(voir soit transmis) - Apparemment il n'est pas d'accord
avec le montant des frais.



Jointure au président et cell -

29-2-2000

A

193

N°6

REPUBLIQUE FRANCAISE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
PARQUET GENERAL

P.L.A/G.G

Montpellier, le 24 Février 2000

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

A

MONSIEUR André LABORIE
2 RUE DE LA FORGE

31650 SAINT ORENS

Monsieur.

J'accuse réception de votre courrier du 18 Février 2000 que j'analyse. en
devant écarter un certain nombre de considérations aussi déplacées qu'outrageantes. comme
une demande de copie de pièces concernant la procédure devant être appelée devant la Cour
d'Appel de MONTPELLIER le 30 Mars 2000.

Je vous informe que je transmets cette requête pour suite à donner au Greffier
en Chef de la Cour d'Appel de MONTPELLIER.

Salutations distinguées.

LE PROCUREUR GENERAL.



P.L. AUMERAS.

R 156.

N°7

Monsieur LABORIE André
N2 rue de la forge
31650 Saint ORENS

Saint ORENS le 17 mars 2000.

Monsieur le Procureur Général
Cour d'appel de Montpellier
34024 MONTPELLIER.

RAPPEL : quatrième

Monsieur,

Par la présente je vous rappelle que je vous ai demandé **par courrier du 18 février 2000**, par une **relance du 25 février 2000**, par un courrier le **10 mars 2000** non la consultation mais la délivrance des pièces suivant l'article **R 156 du code de procédure pénale** et au vu de **l'article 6 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme**, dans la procédure qui m'a condamné en date du 28 octobre 1999 devant le tribunal de Perpignan.

Après plus de 20 (vingt) mois de réclamation, il a fallu une citation correctionnelle à l'encontre de Monsieur LANZAC, substitut de monsieur le Procureur de la république pour le 4 mai 2000 sur la juridiction toulousaine, pour que celui ci apporte enfin une information fondamentale qu'il existe bien **un procès verbal établi** par monsieur LEGASA, inspecteur du travail **en date du 5 février 1998**.

Ce procès verbal est la source fondamentale des ennuis que j'ai eu avec la justice française, sans que le contradictoire soit respecté et que je n'ai jamais eu connaissance de ce **procès verbal du 5 février 1998**.

Il est formel par un courrier que je viens de recevoir de la part de monsieur LANZAC, que ce procès verbal se trouve dans le dossier qui se trouve à votre cour.

J'ai saisi pour le 22 mars 2000, la juridiction des référés, pour obtenir le procès verbal du 5 février 1998, ainsi que les réquisitions de monsieur le Procureur de la république et les enquêtes préliminaires suite a ma plainte du 12 juin 1998 ou je me suis porté partie civile dans cette affaire qui a continuée sur Perpignan, par

des actions préméditées, source fondamentale de la procédure abusive qui a été faite a mon encontre, et qui continu par la non communication des pièces , acte qui va a l'encontre de l'article 6 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'arrêt qui a condamné la France, (**arrêt Reinhardt Slimane – Kaid du 31 mars 1998**)

Monsieur le procureur, je suis très optimiste suite a vous avoir entendu dire lors de l'audience publique du 22 février 2000, que les débats contradictoires doivent être respectés.

Dans ma procédure, je vous informe qu'aucun débat contradictoire, n'a été respecté et j'attends a ce jour a 13 jours de l'audience du 30 mars 2000, toujours les preuves de ma condamnation faite abusivement le 28 octobre 1999, et **vous met pour une dernière foi en demeure** pour me faire parvenir a mes frais les pièces du dossier afin que je puisse faire valoir mes droits et me défendre comme un citoyen que je suis et au vu de la convention européenne que chaque pays de la communauté a voté.

Comme la loi me le permet, je dois saisi monsieur le Président du tribunal administratif, afin de m'opposer a la bonne régularité du procès verbal du 5 février 1998, qui jusqu'à ce jour m'est caché, j'observe que vous me faite a ce jour encore obstacle après quatre réclamations en me tenant en chantage de payer avant de recevoir les pièces sans savoir le contenu du dossier et sans que vous m'ayez communiqué la liste des procès verbaux que je vous ai demandé qui ont permis de me condamner le 28 octobre 1999, sans que les débats contradictoires soient respecté.

Monsieur le procureur Général, je ne voudrais pas payer les soucis des voisins qui se sont manifesté abusivement dans ce dossier, je souhaite obtenir vos preuves par les procès verbaux dont les débats contradictoires ont été respectés.

Je vous répète pour une dernière fois que je suis au chômage sans perception de revenu suite a la perte de mon emploie faite par une détention abusive ordonnée par Monsieur MASIAS et entretenu par l'avocat général de l'audience du 22 décembre 1998 a la cour d'appel de Montpellier, qui ce lui ci a dit textuellement :

Nous voulons que monsieur LABORIE, cesse ses activités et que celui ci serve exemple, a toutes les petites entreprises qui pourraient délocaliser a l'étranger.

Sur le fond du dossier je m'exprimerai a haute voix en portant toutes preuves que je possède, contraire aux dires que monsieur SENES, substitut de monsieur

le Procureur de la république de Perpignan a formuler pour me faire condamner par le tribunal.

Je vous estime beaucoup monsieur le Procureur Général au vu des dires que j'ai entendu, que les débats contradictoires doivent être respectés, c'est la raison pour laquelle que si, je ne suis pas relaxé dans cette affaire, j'aurais la joie de poursuivre l'affaire et faire condamner par la cour de cassation le jugement qui sera rendu, suivi éventuellement du recours devant la cour européenne des droits de l'homme qui celle ci, condamnera la France.

Mais pour ma part je rechercherais tous les auteurs, dans toute les formes de droits, à ce qu'ils comparaissent devant les juridictions répressives sur leur responsabilité civile et pénale, détachable de la fonction car au vu de la loi, nul n'est censé de l'ignorer, encore plus les magistrats qui ont porté serment.

Je vous informe que je serais obligé de demander le renvoi de l'audience au plus tard soit le 21 mars 2000, si je n'obtiens pas les documents et les preuves qui ont servi, à me faire condamner le 28 octobre 1999 devant le tribunal correctionnel de Perpignan.

Je démontrerais encore une fois, que cette procédure a été faite irrégulièrement, comme tant d'autre sur la région toulousaine.

Je vous informe que je viens de saisir monsieur le président de la chambre des appels correctionnels de Montpellier, pour lui informer de la gravité de la procédure d'appel qui n'a pas été respecté comme il se doit et au vu de l'article 508 du code de procédure pénale.

Je vous informe que de nombreuses autorités sont averties de ses malversations faites, à mon encontre.

Je vous informe que je ferais respecter mes droits par tout moyen de droit.

Je vous demande monsieur le procureur Général, sachant que je suis en attente d'obtenir l'aide juridictionnelle, de m'ouvrir un compte afin que les pièces me soient immédiatement remises car depuis que j'ai perdu mon emploi, je suis sans revenu, suite à la détention abusive faite par Monsieur MASIAS, sans que celui ci vérifie l'exactitude des informations qui lui ont été fournies, comme lui conférerait **l'article 81** du code de procédure pénale, celui ci sera poursuivi sur sa responsabilité civile et pénale détachable de sa fonction, jusqu'à réparation des préjudices causés.

J'attends les copies des pièces au vu de l'article 6 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme et que je puisse vérifier l'originalité des copies, sachant que je suis très étonné des dires de Monsieur LANZAC, m'indiquant que le **procès verbal du 5 février 1998** existe a la cour d'appel de Montpellier, sachant que sur le tribunal de Perpignan, personne ne l'a trouvé.

Monsieur le Procureur Général, attachant beaucoup d'importance dans vos fonctions, j'ai réitéré ma demande suite a la **demande de monsieur le Procureur de la République de Perpignan et de monsieur LANZAC, substitut a Toulouse** et au vu de l'article R 156 du code de procédure pénale.

CASSATION du 12 juin 1996.

Qu'il s'ensuit que toute personne ayant la qualité de prévenu ou accusé est en droit d'obtenir, en vertu de l'article 6 et 3 de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, non pas la communication directe des pièces de la procédure, mais la délivrance de la copie des pièces du dossier soumis à la juridiction devant laquelle est appelée à comparaître.

J'attends donc les pièces du dossier, a mes frais, afin que je puisse conclure **suyvant l'article 459** du code de procédure pénale **pour l'audience du 30 mars 2000, devant votre juridiction.**

Si sous huitaine je ne les obtiens pas je demanderais à monsieur le président le renvoie de l'affaire.

Monsieur le Procureur Général, j'attends me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, **article N°6 paragraphe N°1**, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Monsieur le Procureur Général, j'attends me prévaloir du **Pacte New York**, dans tous ces droits.

Annexe N°1 : deuxième partie.

article N°2- (3) a.b.c.

Annexe N°1 : troisième partie

Article 14-1 ; 22 ; 26

Monsieur le procureur Général, je vous ai formulé ces quelques lignes, pour vous dire que je suis déterminé dans toute la forme de droit a faire valoir mes droit.

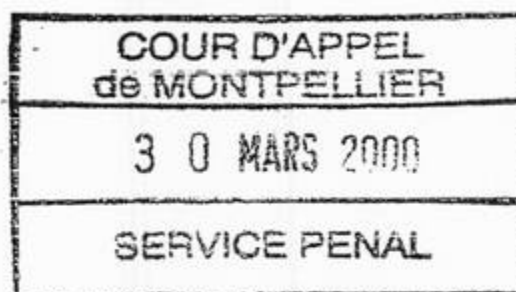
Dans l'attente de vous lire et de recevoir les pièces, veuillez croire Monsieur le Procureur Général a toute ma considération.

Monsieur LABORIE.

N°8

Monsieur LABORIE André
2 rue de la forge
31650 Saint ORENS.

Saint ORENS le 28 mars 2000.



A monsieur le Président de l'audience
d'appel du 30 mars 2000
Cour d'Appel de Montpellier
34023 MONTPELLIER

Demande de renvoi

Monsieur,

Suivant **l'article 459** du code de procédure pénale, je vous demande à cette audience du 30 mars 2000, le renvoie de cette affaire, car cela fait 18 mois que je réclame les pièces et les débats contradictoires au vu de:

La Convention européenne des droits de l'homme, article 6-1

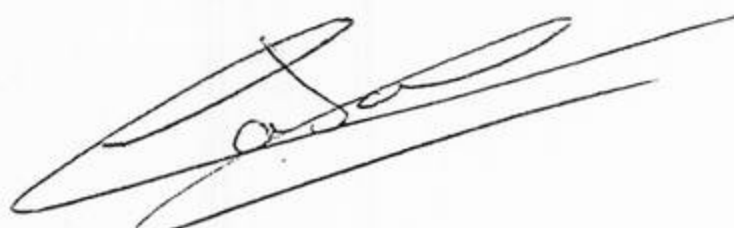
L'arrêt PASCOLINI du 12 juin 1996

L'arrêt REINHARDT SLIMANE- KAID du 31 mars 1998

Malgré mes différentes demandes, que vous trouverez dans le dossier que je vous remets, je n'ai pu les obtenir, ni en première instance ni devant votre juridiction au vu de l'article R 156 du code de procédure pénale.

Veillez croire monsieur le président a mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE



N° 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
PARQUET GENERAL

J.C.P/G.G

Montpellier, le 14 Juin 2000

COPIE

LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER

A

MONSIEUR André LABORIE
N° 2 RUE DE LA FORGE

31650 SAINT ORENS.

OBJET : Demande de copies de pièces et inventaire.

N/REF : Arrêt 736 du 4 Mai 2000 - Votre télécopie du 11 Juin 2000 -

Monsieur,

J'ai l'honneur par la présente de vous accuser réception de votre télécopie citée en référence par laquelle vous sollicitez la délivrance de reproduction d'un procès-verbal dressé le 5 Février 1998 par l'Inspection du Travail et la liste des pièces composant la procédure ayant donné lieu à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de MONTPELLIER du 4 Mai 2000 que vous avez frappé de pourvoi.

J'attire votre attention sur le fait que l'entière copie de la procédure que vous avez demandé est toujours à votre disposition au Greffe de la Cour et que Monsieur le Régisseur est toujours dans l'attente soit de votre règlement d'un montant de 2322, 00 Francs majoré le cas échéant de 63,50 Francs de frais d'envoi, soit d'une décision de la Cour de Cassation Cour accordant le bénéfice de l'Aide Judiciaire pour cette procédure.

Si vous désirez obtenir la seule copie du Procès verbal dressé le 5 Février 1998 par l'Inspection du Travail ainsi que de ses annexes il convient que vous joigniez à votre demande un règlement de 69, 00 Francs à Monsieur le Régisseur de la Cour d'Appel de MONTPELLIER

.../...

Cette somme correspond aux vingt trois pages du Procès-Verbal et de ses annexes. Le coût de reproduction de la page étant fixé à 3 Francs par l'Article R 165 du Code de Procédure Pénale.

L'original de l'entier dossier de la procédure est à votre disposition au Greffe de la Cour jusqu'au 1er Juillet 2000 date à laquelle les pièces nécessaires à l'examen du pourvoi seront adressées à la Cour de Cassation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Rédacteur,
J.C. PLANTARD.
SUBSTITUT GENERAL.

LE PROCUREUR GENERAL,



P.L. AUMERAS.

REPUBLIQUE FRANCAISE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
PARQUET GENERAL
P.L.A /G.G

N°10
COPIE

Montpellier, le 3 Juillet 2000

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

A
MONSIEUR André LABORIE
N2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT ORENS.

M. RSG ELANTOAS

Mi jom jom m m dms c/LABORIE -

OBJET : Nouvelle demande de copies de pièces et inventaire.

3-7-2000
A

Monsieur,

Par un nouveau courrier recommandé du 25 Juin 2000 vous sollicitez la délivrance de copies de pièces sur la base des dispositions de l'article R 156 du Code de Procédure Pénale.

Il a été répondu à votre demande par ma lettre du 14 Juin 2000.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PROCUREUR GENERAL,

P.L. AUMERAS

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1 rue Foch - 34023 MONTPELLIER cédex

N°11

PARQUET GENERAL

SERVICE EXECUTION DES PEINES

AVIS : REJET du pourvoi

L.R.A.R. N°RA 9194 8342 9 FR

Montpellier, le 21 juin 2001

Le PROCUREUR GENERAL
près la Cour d'Appel de MONTPELLIER
à

Monsieur LABORIE André
Demeurant 2 Rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE
GAMEVILLE

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêt n° 1385 en date du 27/02/01 de la Cour de Cassation, Chambre Criminelle, qui a :

-rejeté le pourvoi

-que vous avez formé contre un arrêt n°736 de la Cour d'Appel de Montpellier, 3ème Chambre Correctionnelle, en date du 4/05/00

/ LE PROCUREUR GENERAL,



N° 11

1

N° Z 00-84.800 F-D

N° 1385

MHJ

27 FÉVRIER 2001

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-sept février deux mille un, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BEYER et les conclusions de Mme l'avocat général FROMONT ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André,

contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 4 mai 2000, qui, pour travail clandestin et banqueroute, l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement, 100 000 francs d'amende, ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que l'avocat en la Cour, désigné au titre de l'aide juridictionnelle, n'a pas produit de mémoire ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, qui se borne à viser des dispositions légales et conventionnelles, sans préciser en quoi l'arrêt les aurait méconnues et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du Code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Beyer conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Avocat général : Mme Fromont ;

Greffier de chambre : Mme Nicolas ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Le présent arrêt est exécutoire en France et ordonne à tous juges, magistrats, Procureurs généraux et Procureurs de la République, Juges de Grande Instance d'y tenir main ; à tous Cours, Présidents et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'il en sera légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

